



HAL
open science

Pour une approche juridique de l'antiparlementarisme

Ariane Vidal Naquet, Priscilla Jensei Monge

► **To cite this version:**

Ariane Vidal Naquet, Priscilla Jensei Monge. Pour une approche juridique de l'antiparlementarisme . L'antiparlementarisme, co-direction P. Jensei-Monge, A. Vidal-Naquet, Larcier, 2023, Etudes parlementaires. hal-04545530

HAL Id: hal-04545530

<https://hal.science/hal-04545530>

Submitted on 14 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pour une approche juridique de l'antiparlementarisme

Priscilla Jensel-Monge et Ariane Vidal-Naquet

Choisir de consacrer un colloque à l'antiparlementarisme peut paraître à la fois convenu et audacieux. En effet, si le sujet semble relativement classique et persistant, il est, *a priori*, évanescant et, surtout, non juridique. Le sujet est classique ou, plus exactement, familier : l'antienne de l'antiparlementarisme est récurrente, en France mais également à l'étranger. La critique du Parlement et des parlementaires s'inscrit dans la non moins sempiternelle « crise » de la démocratie représentative. Sans doute s'agit-il là d'une tendance lourde de la vie politique française, comme le souligne Michel Winock rappelant les paroles cinglantes de Leverdays au moment de l'enracinement de la III^e République en France : « *Il faut, paraît-il, que les peuples, aujourd'hui comme par le passé, s'amuse de quelque chose ; la forme a changé avec les âges. Les Romains avaient le Cirque ; nous avons le Parlement* »¹ et peut-être même d'une spécificité française, comme le suggère Jean-Claude Caron², voire d'un sport national³. Le sujet est persistant, de sorte qu'existerait, en la matière, un véritable atavisme. L'antiparlementarisme serait né avec le Parlement lui-même en 1789⁴ pour ne jamais disparaître⁵. S'affirmant avec une grande vigueur à certaines périodes de l'histoire constitutionnelle, particulièrement sous la III^e République, notamment avec le boulangisme, la crise de 1906 ou encore l'affaire de l'indemnité parlementaire⁶, il persiste encore aujourd'hui dans un contexte particulier, qui est celui de l'effacement du Parlement.

Le sujet est pourtant difficile à saisir. En effet, s'il apparaît comme une constante de l'histoire constitutionnelle française, il s'applique à des phénomènes polymorphes, dans des contextes fort différents, semblant s'apaiser puis se réveiller lors de crises paroxystiques, évoluer, se transformer. Il se manifeste sous des formes variées, tantôt violent, tantôt pacifique, tantôt institutionnalisé, tantôt antisystèmes, tantôt populaire, tantôt élitiste ; souvent assumé et revendiqué, il est parfois plus latent voire tellement intériorisé qu'il en devient invisible⁷. La crise – sociale, sécuritaire, sanitaire, etc. – se présente d'ailleurs comme un catalyseur de l'antiparlementarisme. Lorsqu'elle survient, elle le réveille et le nourrit. Il est également difficile à placer sur l'échiquier politique, car il émane de la droite comme de la gauche, des extrêmes comme du centre ; il apparaît ainsi comme un sujet « attrape-tout », capable de séduire des individus et des partis politiques venant d'horizons très divers⁸. Il est encore difficile à saisir car il

¹ Cité par Michel Winock, « Les Français et la tentation antiparlementaire (1789-1990) », *L'Histoire*, n° 37, 1990, [en ligne], <https://www.lhistoire.fr/les-fran%C3%A7ais-et-la-tentation-antiparlementaire-1789-1990>.

² J.-C. Caron, « L'antiparlementarisme, une culture politique partagée ? », *Siècles*, n° 32, 2010, [en ligne], <https://journals.openedition.org/siecles/916?lang=en>.

³ Propos du député Philippe Vigier, AN, Séance du 17 juillet 2018, *JO* 18 juillet 2018, p. 7610.

⁴ En ce sens, voir M. Winock, « Les Français et la tentation antiparlementaire (1789-1990) », préc.

⁵ A. Siegfried, *De la IV^e à la V^e République. Au jour le jour*, Paris, Grasset, 1958, p. 236 ; J. Defrasne, *L'antiparlementarisme en France*, Paris, Puf, 1990, not. p. 5 : « L'antiparlementarisme est un état d'esprit que l'on retrouve comme une constante tout au long de notre histoire politique depuis 1789 ».

⁶ C. Prochasson, *Les grandes dates de la République de 1792 à nos jours*, Paris, Dalloz, 2017, p. 46.

⁷ Voir notamment les contributions dans le hors-série de la revue *Parlement(s)* dirigé J.-C. Caron et J. Garrigues, *L'antiparlementarisme en France*, Paris, L'Harmattan, *Parlement(s) – Revue d'histoire politique*, 2013.

⁸ Voir en ce sens l'analyse de Jean Garrigues, *Le Monde*, 24 octobre 2018 : « Utiliser un discours qui transgresse les codes habituels du débat démocratique, c'est une tradition des extrêmes pour occuper l'espace médiatique. C'est une pratique courante de l'extrême droite, mais aussi de la gauche contestataire. Elle est en particulier l'apanage de la droite nationaliste et populiste. Vous la retrouvez dans l'entre-deux-guerres avec l'Action française, mais aussi, plus tard, chez les poujadistes. Ce sont eux les premiers qui y ont eu recours. L'autre famille qui y a eu recours, ce sont les communistes, dont La France insoumise reprend la fonction protestataire. François Ruffin [député de la Somme] est dans une stratégie de communication, il utilise la surmédiatisation, les réseaux sociaux pour faire le buzz médiatique.

relève du discours et, plus encore, d'un discours teinté négativement, qui vise autant à regrouper sous une seule et même appellation des mouvements variés qu'à les disqualifier : par une singulière ruse de l'histoire, l'antiparlementarisme apparaît comme un terme connoté péjorativement qui emporte avec lui l'idée d'un refus de la démocratie dont le Parlement semble l'émanation⁹. Reste qu'il existe peut-être – et tel est le pari du présent colloque – derrière le polymorphisme de ses manifestations et derrière l'utilisation discursive du terme un véritable concept d'antiparlementarisme.

Le pari est d'autant plus audacieux que le sujet est, *a priori*, non juridique. Il semble relever plutôt, comme le suggère son suffixe en « -isme », de l'histoire des idées politiques et/ou de la science politique. La plupart des lexiques et dictionnaires de science politique contiennent une entrée « antiparlementarisme »¹⁰. À les lire, l'antiparlementarisme est défini comme une attitude, un mouvement, un état d'esprit, une doctrine hostile au régime parlementaire, voire à son fonctionnement ou à son personnel. La plupart d'entre eux soulignent son polymorphisme : si l'antiparlementarisme peut être rattaché à l'histoire des idées politiques, c'est sous la réserve qu'il n'est pas propre à un courant politique ou une idéologie politique particulier et, plus précisément à une certaine conception du parlementarisme et de l'institution parlementaire. Ils soulignent également son « nomadisme politique », relevant qu'il est associé à des courants de pensée politique très divers, par exemple le gaullisme, le poujadisme, le boulangisme¹¹, ou plus récemment le populisme.

Conséquence de cette évanescence, le sujet est peu saisi par les juristes. Il n'existe pas, à notre connaissance, d'études de droit – monographies, articles – consacrées à l'antiparlementarisme, à l'exception d'un numéro spécial de la revue d'histoire politique *Parlement(s)* qui s'intitule *L'antiparlementarisme en France*. Si le phénomène est parfois mentionné dans des ouvrages de droit et, plus particulièrement de droit constitutionnel, il est rarement étudié en tant que tel¹². Les juristes préfèrent, en effet, le rattacher à des concepts plus familiers, qui ne sont pas nécessairement moins fuyants, comme le déclin ou l'affaiblissement du Parlement. Il s'agit pourtant de deux phénomènes liés mais distincts. Dès lors, lorsqu'il est saisi, la dimension juridique de l'antiparlementarisme semble totalement éludée. Dans le numéro spécial de la revue *Parlement(s)* consacrée à l'antiparlementarisme, Jean-Claude Caron et Jean Garrigues le décrivent comme « une relation émotionnelle et parfois irrationnelle qui révèle la force du parlementarisme dans le système institutionnel issu de la Révolution française »¹³. Ainsi placé sur le registre de

Il s'agit de faire du bruit, comme dit Jean-Luc Mélenchon, qui emprunte les mots de Shakespeare, « *du bruit et de la fureur* » ».

⁹ Ruse de l'histoire car il se présente comme l'inverse du parlementarisme, lui-même à l'origine péjoratif. V. infra.

¹⁰ Voir O. Nay, *Lexique de science politique, Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2014 : « ensemble d'attitudes, de discours ou de mouvements politiques hostiles au régime parlementaire. L'antiparlementarisme s'appuie sur la dénonciation systématique des dérives supposées de la démocratie parlementaire, en particulier l'instabilité des institutions et l'accaparement du pouvoir par les élus politiques » ; M. Lakehal *Dictionnaire de science politique*, Paris, L'Harmattan, 2009 : « réaction vive à l'égard des parlementaires en période de crise » ; C. Hocq, *Dictionnaire d'histoire politique du XX^e siècle*, Paris, Ellipse, 2014, « l'antiparlementarisme désigne une idéologie de combat et un mouvement d'opinion hostiles au régime parlementaire » ; J.-F. Sirinelli, *Dictionnaire de la vie politique française au XX^e siècle* : Paris, Puf, 2003 : l'antiparlementarisme désigne tantôt la mise en cause « des capacités et de l'honnêteté de certains députés », tantôt à une aspiration à un « pouvoir moins anonyme et plus personnellement incarné », tantôt encore « l'incapacité supposée d'une assemblée à incarner la nation et à défendre ses intérêts ».

¹¹ Le boulangisme correspond à un antiparlementarisme institutionnel, dirigé contre le régime parlementaire. J.-C. Ricci, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2018, p. 384.

¹² Voir par ex. A. Haquet, *Droit constitutionnel en 11 thèmes*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2019, p. 166 ; P. Ardant, B. Mathieu, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Paris, 32^e éd., 2020-2021, p. 508.

p. 166 « l'antiparlementarisme est un rejet de la classe politique. Il s'agit d'un état d'esprit contestataire qui fustige l'incompétence et le caractère malhonnête du personnel politique. Le phénomène se nourrit des crises et des affaires. Il a toujours accompagné les régimes représentatifs mais il a atteint un degré élevé sous la III^e République parce qu'il a été associé à une critique de son mode de fonctionnement »

¹³ J.-C. Caron, J. Garrigues, *L'antiparlementarisme en France, op. cit.*, p. 10.

l'émotion, ne relevant pas de la raison, révélateur de la force d'un autre système, l'antiparlementarisme serait de l'ordre du discours.

Il est pourtant nécessaire, pour les juristes, de prendre l'antiparlementarisme au sérieux. Ce dernier n'est pas simplement un sentiment ; il s'incarne dans des comportements et des actions ; il se traduit par des actes juridiques qui ont des conséquences institutionnelles et normatives ; il intéresse des concepts qui sont au cœur du droit public, notamment le Parlement, la représentation, la démocratie, les droits et libertés, la séparation des pouvoirs ou encore le régime parlementaire et le parlementarisme. Telle est donc l'ambition de ce colloque : se saisir juridiquement de l'antiparlementarisme. La démarche peut paraître audacieuse. Elle suppose, en effet, d'identifier, d'un point de vue juridique, ce qui relève de l'antiparlementarisme et, partant, de disposer d'un concept d'antiparlementarisme. L'antiparlementarisme n'a pas de définition juridique ; il est absent des différents dictionnaires et lexiques. Aussi est-il nécessaire, dans un premier temps, de revenir à l'étymologie, apparemment simple : l'antiparlementarisme est contre le parlementarisme. Le parlementarisme renseigne donc, à rebours, sur l'antiparlementarisme. La tâche n'est pourtant facilitée qu'en apparence car le terme de « parlementarisme » peut être entendu dans au moins trois sens différents. Dans un premier sens, il est synonyme de régime parlementaire¹⁴, c'est-à-dire, pour reprendre une définition traditionnelle, comme un « régime de collaboration et de dépendance réciproques entre le gouvernement et le Parlement sous l'arbitrage plus ou moins formel du chef de l'État »¹⁵. Il semble alors « préférable de réserver le terme parlementarisme pour désigner un certain mode d'organisation et de fonctionnement de ce régime selon la place théorique et le rôle effectif du Parlement comme lieu d'échanges, de dialogue et de confrontation entre la représentation nationale et le gouvernement et entre la majorité et l'opposition »¹⁶. Dans un deuxième sens, le parlementarisme est compris comme une déviation du régime parlementaire¹⁷, de la même manière que le présidentielisme pour le régime présidentiel : péjoratif, il désigne un régime dans lequel le Parlement, souvent inefficace et bruyant, tend à s'arroger tous les pouvoirs. Une formule de Victor Hugo est, sur ce point, topique : « Aujourd'hui, plus de tapage, plus de vacarme, plus de parlage, plus de parlementarisme. »¹⁸. Logiquement, l'antiparlementarisme devrait alors revêtir une coloration positive, ce qui n'est paradoxalement pas le cas. Enfin, dans un troisième sens, le parlementarisme est entendu comme une catégorie générique, qui englobe la diversité des régimes parlementaires. Il est alors souvent affublé d'un adjectif, traduisant la spécificité du parlementarisme en question : parlementarisme rationalisé ou non, dualiste ou moniste, absolu ou relatif voire modéré, négatif ou positif, majoritaire ou minoritaire¹⁹. Dans cette approche, l'antiparlementarisme invite à dénoncer une certaine forme de parlementarisme.

Globalement, ces trois approches convergent pour indiquer que le parlementarisme repose sur une certaine vision du régime parlementaire, impliquant la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, dans lequel le Parlement détient une place centrale²⁰, ce qui se traduit par l'apparence

¹⁴ A. Le Divellec, M. de Villiers, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, Sirey, 12^e éd., p. 276.

¹⁵ *Ibid.*, p. 329.

¹⁶ *Ibid.*, p. 276.

¹⁷ P. Lauvaux souligne que la première apparition notable du terme de parlementarisme dans la littérature « révèle d'emblée l'ambivalence, son usage oscillant entre un sens péjoratif et un autre, éventuellement emphatique », *Le parlementarisme*, Puf, *Que sais-je ?*, 1997, p. 3.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ *Ibid.*, p. 276.

²⁰ N. Foulquier, « Le Conseil d'État et l'antiparlementarisme. Question sur les effets institutionnels de la jurisprudence administrative », *Droits*, 2006, n° 2, pp. 161-180. L'auteur propose une autre définition du parlementarisme. « Enfin, si d'après les dictionnaires, le mot parlementarisme, apparu en 1845, n'exprime pas autre chose que le régime parlementaire, dont on sait que la pratique est extrêmement variée, ce mot pose un autre problème : depuis la fin de XIX^e siècle, il est tout autant revendiqué par certains pour désigner l'achèvement du régime parlementaire qu'utilisé par d'autres pour dénoncer les abus de ce régime » (p. 161). Et il poursuit, « En effet, le Conseil d'État n'a jamais adhéré au projet des légistes de la République radicale, tels que Henry Berthélémy et

de l'exclusivité de la représentation et, en conséquence, du monopole de la loi²¹. Deux éléments semblent particulièrement importants pour appréhender le parlementarisme et, en conséquence, nourrir l'antiparlementarisme. Le premier insiste sur la représentation et donne, en apparence tout au moins, l'exclusivité de cette dernière au Parlement : même s'il existe, au sein du régime parlementaire, d'autres représentants du peuple ou de la Nation que le Parlement, celui-ci capte l'intégralité et l'exclusivité de la représentation. On comprend, dans ces conditions, que l'antiparlementarisme entretienne un lien très fort avec la crise de la représentation. Le second insiste sur la loi et sa place au sein de l'ordre juridique, symbole de la souveraineté du Parlement : là encore, le Parlement capte, tout au moins en apparence, l'intégralité du pouvoir législatif²², de sorte que l'antiparlementarisme se trouve également étroitement lié au légicentrisme. Cette vision du parlementarisme ne correspond pas nécessairement ou ne correspond plus à ce qu'est le régime parlementaire ; elle relève davantage du mythe voire du fantasme et c'est en cela que l'antiparlementarisme est souvent placé sur le registre de l'émotion.

L'antiparlementarisme pourrait ainsi être appréhendé comme *la négation, la remise en cause de cette double caractéristique du parlementarisme : le Parlement est seul représentant, le Parlement fait seul la loi*²³. Aussitôt une difficulté se pose, visant à distinguer ce qui relève de l'antiparlementarisme et ce qui relève de la simple critique du parlementarisme : autrement dit, toute critique du Parlement relève-t-elle nécessairement de l'antiparlementarisme ? Est-ce une question de degré ou de niveau, invitant à distinguer entre la négation de la fonction de représentation ou de législation, caractéristique de l'antiparlementarisme, et la simple critique, plutôt constructive et visant à faire évoluer le régime ? Comme le souligne Benoît Jeanneau, « [l']antiparlementarisme ne se réduit pas à la seule critique de l'institution parlementaire et de ses dérivés mais correspond à une aversion plus globale pour toute forme d'intermédiation collective entre les citoyens et le pouvoir »²⁴. Il faut également souligner qu'au sens littéral, l'antiparlementarisme n'est pas de l'antiparlementarisme, autrement dit qu'il n'appelle pas forcément la négation du parlementarisme mais peut réclamer seulement une autre forme de parlementarisme. Sur le plan juridique, l'antiparlementarisme se traduit par des actions voire des situations qui visent à remettre en cause la capacité de représentation du Parlement ainsi que sa compétence à faire les lois. Il peut être identifié à la fois dans le droit positif, recouvrant alors non seulement des normes juridiques qui remettent en cause la double compétence de représentation et de législation du Parlement mais aussi des comportements des acteurs juridiques qui réfutent cette double prétention, tout comme il peut l'être dans le discours, à la fois juridique et politique.

L'antiparlementarisme étant ainsi appréhendé, ces propos introductifs visent à esquisser quelques pistes de réflexion à partir de l'exemple de la V^e République. Cette réflexion est d'autant plus stimulante que la V^e République est généralement présentée comme un régime s'inscrivant en

Adhémar Esmein. Pour ces derniers, le parlementarisme se caractérisait par la centralité du Parlement au sein des institutions, comme seule source de légitimité du pouvoir d'État et lieu de Raison par la délibération, garantie d'une juste action, ce qui justifiait l'importance de son œuvre – la loi – et l'obligation de l'Exécutif de lui rendre des comptes » (p. 163).

²¹ Soulignant que le parlementarisme doit être rattaché au légicentrisme et à une certaine conception de la représentation, voir J. Pitseys, « Publicité et transparence. Le statut de la représentation chez Kelsen et Schmitt », *RFSP*, 2016, p. 117 à 135, not. p. 122.

²² Cela apparaît notamment comme la conséquence des dispositions constitutionnelles sous les III^e et IV^e Républiques. Voir sous la III^e République, l'article 1^{er} de la Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics. « Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat » ; sous la IV^e République, l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946 : « L'Assemblée nationale vote seule la loi, elle ne peut déléguer ce droit ». La dimension essentielle du parlementarisme repose donc dans le monopole des chambres dans l'exercice du pouvoir législatif.

²³ Comme le souligne N. Foulquier, le parlementarisme n'est pas nécessairement synonyme de régime d'assemblée, ce dernier supposant, pour sa part, un exécutif totalement inféodé au Parlement (N. Foulquier, « Le Conseil d'État et l'antiparlementarisme », *préc.*, p. 163-164).

²⁴ B. Jeanneau, « L'antiparlementarisme d'hier à aujourd'hui », *Pouvoirs*, n° 64, 1993, p. 24.

forte réaction au parlementarisme excessif voire absolu des III^e et IV^e Républiques et, en conséquence, comme un régime globalement teinté d'antiparlementarisme ou même comme un régime d'antiparlementarisme institutionnel ou institutionnalisé²⁵. Or, de ce point de vue, il faut convenir d'un double paradoxe. Le premier est celui de la persistance de l'antiparlementarisme sous la V^e République. Celui-ci paraît même décuplé, à la fois dans son objet parce que les cibles qu'il vise semblent démultipliées et dans sa forme parce qu'il semble internalisé ou institutionnalisé par l'ensemble des acteurs du régime, autorités politiques comme juridictionnelles (I). Le second constat est celui de la rémanence de ce dernier sous la V^e République en dépit de l'affaiblissement du Parlement, ce qui souligne l'ambiguïté de l'antiparlementarisme. S'il est, de prime abord, une réaction de rejet, il se présente plus fondamentalement comme un mouvement d'appel au Parlement et donc plutôt comme un « pro-parlementarisme » (II).

I. La persistance d'un antiparlementarisme multidimensionnel

Phénomène polymorphe et évanescent, l'antiparlementarisme apparaît difficilement saisissable pour les juristes. L'analyse de ce phénomène, sous l'angle particulier de son objet – et non de son origine, permet toutefois de l'approcher juridiquement et d'en comprendre les enjeux, notamment constitutionnels. Dans cette optique, il est alors possible de proposer une classification de l'antiparlementarisme reposant sur l'objet contre lequel il est dirigé²⁶ (A). Cette analyse permet alors de révéler la nature particulière de l'antiparlementarisme contemporain qui est à la fois allotropique et entretenu, notamment par le droit (B).

A. Le triple objet de l'antiparlementarisme

L'antiparlementarisme s'observe matériellement à trois niveaux, qui permettent d'identifier un triple objet de l'antiparlementarisme : individuel, institutionnel et systémique.

L'antiparlementarisme individuel peut être défini comme l'antiparlementarisme qui vise le parlementaire, ou plus précisément le mandat tel qu'il est exercé par le parlementaire. En prenant ainsi pour cible le mandat, la critique antiparlementaire vise à remettre en cause le lien qui unit le peuple à ses représentants au Parlement et, dans cette dimension, se présente comme la manifestation la plus visible de ce que l'on nomme communément la crise de confiance politique. La remise en cause du mandat consiste d'abord à attaquer sa nature et ses attributs. Symboliquement, elle vise donc à dénoncer la nature représentative du mandat parlementaire et, plus encore, à désavouer l'aptitude représentative des parlementaires. Dès lors, un premier ensemble de manifestations peuvent être rattachées à cette idée. Il en est ainsi, par exemple, du défaut de représentativité sociale des membres du Parlement. La sous-représentation de certaines catégories sociales remettrait ainsi en cause la capacité des parlementaires à représenter les électeurs en raison de la distance sociale qui les sépare. Notamment mis en lumière par le rapport Bartolone-Winock de 2015²⁷, il est aujourd'hui largement dénoncé comme étant l'une des

²⁵ Sur cette question, voir par ex. D. Bellamy, « Le gaullisme fut-il une critique du régime d'assemblée ? », *Parlement(s)*, 2013, n° 3, pp. 113-125 ; voir également T. Pouthier, « L'antiparlementarisme constitutionnel », communication, V^e journée juridique franco-polonaise, *Constitution française, Constitution polonaise. Réflexions à l'occasion d'un soixantième anniversaire*, 23 novembre 2018, disponible à l'adresse suivante <https://www.youtube.com/watch?v=PmSP7NYmu6g>.

²⁶ Il est nécessaire de préciser à ce stade que les développements qui suivent n'entendent ni souscrire, ni dénoncer de telles attaques mais visent simplement à les mettre en évidence en ce qu'elles constituent les principales manifestations de l'antiparlementarisme.

²⁷ C. Bartolone, M. Winock, *Refaire la démocratie*, Rapport n° 3100 du Groupe de travail sur l'avenir des institutions, p. 44 s. Dominique Schnapper défend l'idée que « [l]orsque de nombreuses catégories ont le sentiment d'être exclues de la représentation, un dysfonctionnement se produit au regard des exigences démocratiques », p. 45.

principales limites du système représentatif classique et comme l'une des raisons de la montée de l'abstention, laquelle nourrit en retour la critique de la déficience représentative²⁸. *In fine*, c'est le concept même de représentation qui est dénoncé et discuté. Cette distorsion représentative se traduit par des revendications de plus en plus fortes en faveur d'une forme alternative de représentation privilégiant, par exemple, le tirage au sort à l'élection en raison du lien qui serait plus solidement établi, voire historiquement démontré, avec la démocratie²⁹. La lassitude à l'égard de la classe politique peut également être rattachée à cette première forme d'antiparlementarisme. Elle affleure notamment la question du renouvellement générationnel des élus. De manière plus profonde, elle pose la question de la confiscation du pouvoir par une élite établie et remet en cause la nature démocratique de la représentation. L'accession à la magistrature suprême du candidat Emmanuel Macron en 2017 et l'obtention d'une majorité parlementaire solide aux élections législatives qui ont suivi, dans un système bipolarisé qui semblait acquis depuis 1962, démontre la sensibilité des électeurs au renouvellement des représentants. Dans cette première dimension, l'antiparlementarisme individuel consiste également à dénoncer les « privilèges » des parlementaires. Lieu commun de la critique antiparlementaire, le montant de l'indemnité parlementaire³⁰ et les avantages liés à l'exercice de la fonction, théoriquement destinés à protéger le mandat parlementaire et son exercice, font l'objet d'attaques récurrentes au nom de la moralisation de la vie politique, véritable aphorisme de l'antiparlementarisme individuel. Destinées à permettre un exercice indépendant du mandat représentatif, elles sont régulièrement prises pour cible pour dénoncer des parlementaires hors-sol, déconnectés des réalités de la vie quotidienne, sur-indemnisés au regard de leur prétendue charge de travail. Couplée avec l'image d'hémicycles vides ou de parlementaires assoupis – autre lieu commun –, la critique liée à l'indemnité semble alors définitivement sceller la perception négative des représentants de la Nation. L'attaque, largement portée par les médias, vise à diffuser l'image d'hémicycles déserts ou de comportements inappropriés et participe grandement à l'exaltation de ce phénomène antiparlementaire.

L'antiparlementarisme individuel vise ensuite à remettre en cause l'exercice de ce mandat et, implicitement, le lien de confiance qui unit le peuple à ses représentants. Cette remise en cause repose d'abord sur l'idée du représentant corrompu, voire d'une corruption généralisée des élus. Confrontés à des conflits d'intérêts permanents, les représentants se détourneraient de l'intérêt général pour faire prévaloir leurs intérêts particuliers. Les affaires récentes liées aux collaborateurs parlementaires³¹ contribuent à nourrir cette forme d'antiparlementarisme. Il dénonce également l'incompétence des parlementaires, qui les placerait sous influence, extérieure (des lobbies) ou intérieure (de l'administration parlementaire). Enfin, il tend à remettre en cause le lien de verticalité qui caractérise la relation entre le peuple et ses représentants et se traduit par une demande croissante d'horizontalisation des rapports, demande accentuée par le contexte numérique et par la place des réseaux sociaux. Ces derniers constituent un terrain privilégié d'échanges mais également d'expression, de diffusion et d'exaltation de l'antiparlementarisme. Cela résulte du fait que la crise de la démocratie est avant tout une crise de la confiance politique qui est, en partie, une crise de distance.

L'antiparlementarisme institutionnel est dirigé contre l'institution parlementaire dont il critique le fonctionnement.

²⁸ D. Mongoin, « Variations politico-juridiques sur l'abstention électorale », *Jus Politicum*, n° 3, [<http://juspoliticum.com/article/Variations-politico-juridiques-sur-l-abstention-electorale-151.html>].

²⁹ V. not. Y. Sintomer, « Tirage au sort et politique : de l'autogouvernement républicain à la démocratie délibérative », *Raisons politiques*, 2011/2, n° 42, pp. 159-186.

³⁰ N. Tardits, « Usages de l'indemnité parlementaire : De sa dénonciation à sa réhabilitation sous le Second Empire », *Politiques de communication*, Presses universitaires de Grenoble, 2020, n° 15 (2), p. 21-48 ; C. Prochasson, *Les grandes dates de la République de 1792 à nos jours*, p. 46.

³¹ J. Benetti, « Quel contrôle sur les contrats de collaboration parlementaire ? Retour sur une impasse juridique », *Constitutions*, 2017, p. 47.

Il consiste d'abord classiquement à dénoncer le coût de fonctionnement du Parlement. Celui-ci repose sur le principe constitutionnel d'autonomie financière³². Les assemblées parlementaires fixent ainsi librement le montant de leur budget annuel sans que les autres pouvoirs ne puissent interférer. Cette règle n'est pas propre aux assemblées politiques délibérantes et s'appliquent à tous les pouvoirs publics constitutionnels. La réduction du coût de fonctionnement de la démocratie représentative, et notamment des deux chambres du Parlement, se présente ainsi comme une argumentation récurrente du discours antiparlementaire. La rhétorique est parfaitement établie alors même que, comme le révèle René Dosière, la démocratie parlementaire ne représente que 0,1% de l'ensemble des dépenses publiques de 2019³³. Encore peu mobilisée s'agissant du fonctionnement des assemblées parlementaires françaises, la dénonciation contemporaine de l'empreinte écologique du Parlement européen, qui s'est d'ailleurs engagé dans la voie de la réduction³⁴, préfigure une argumentation supplémentaire sur le fonctionnement énergivore de la démocratie représentative (mobilité, impressions et publications, numérique, électricité...)³⁵.

L'antiparlementarisme institutionnel tend également à remettre en cause le fonctionnement administratif des chambres. L'emprise de l'administration parlementaire ou son fonctionnement autarcique ont ainsi pu être contestés. La fonction publique parlementaire fait en effet figure d'exception dans la fonction publique française. Jouissant d'une autonomie traditionnelle, elle n'est pas soumise aux dispositions statutaires du reste de la fonction publique même si l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires a progressivement encadré l'autonomie dont bénéficiaient les chambres en la matière. Depuis 1983³⁶, l'ordonnance précise notamment que les fonctionnaires parlementaires sont recrutés par concours. Un rapport rendu le 16 mai 2018 au Président de l'Assemblée nationale a ainsi fait un certain nombre de propositions visant à rendre l'administration parlementaire « plus dynamique, plus moderne, plus efficace », faisant ainsi écho aux critiques qui lui sont adressées³⁷.

Cette forme d'antiparlementarisme remet également en cause le fonctionnement politique du Parlement et, notamment, les logiques collective, exécutive et majoritaire dans lesquelles il s'insère. La structuration du travail parlementaire autour des groupes, qui étouffe les initiatives individuelles, dénature le caractère représentatif du mandat et affaiblit la capacité délibérative du Parlement. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a encore renforcé cette structuration collective du travail parlementaire, au prétexte de donner des droits aux groupes minoritaires et aux groupes d'opposition³⁸. L'apparition du fait majoritaire, qui inféode la majorité à l'Assemblée nationale au Gouvernement sous l'autorité du Président de la République, nourrit également le discours sur les parlementaires « godillots »³⁹ et contribue à renforcer la dénonciation du fonctionnement politique du Parlement avec la réduction du rôle de ce dernier à un simple rôle

³² CC, n° 2001-456 DC, 27 décembre 2001, *Loi de finances pour 2002* : le Conseil constitutionnel se réfère à la « règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; (...) cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs ».

³³ Étude relayée par *Le Point* « Le coût (infime) de la démocratie représentative », 6 décembre 2018, https://www.lepoint.fr/politique/pourquoi-la-democratie-representative-ne-coute-pas-si-cher-06-12-2018-2277161_20.php.

³⁴ <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/organisation-and-rules/ecological-footprint>

³⁵ L'Assemblée nationale s'est d'ailleurs engagée à partir de 2017 à remplacer le papier par le numérique. <https://www.ecoco2.com/blog/assemblee-nationale-plus-de-papier-tablettes/>

³⁶ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 31, *JORF* 14 juillet 1983, p. 2174.

³⁷ Rapport au Président de l'Assemblée nationale, *Quelle administration parlementaire en 2022 ? Les missions, l'organisation et le statut de l'administration de l'Assemblée nationale*, 16 mai 2018. <https://fr.irefeurope.org/SITES/fr.irefeurope.org/IMG/pdf/rapport-au-president-de-l-assemblee-nationale-quelle-administration-parlementaire-en-2022.pdf> ; « Faut-il réformer la fonction publique parlementaire ? », *Blog Les cuisines de l'Assemblée*, 1^{er} juin 2018.

³⁸ P. Monge, *Les minorités parlementaires sous la V^e République*, Paris, Dalloz, 2015, p. 113 s.

³⁹ Le terme a été utilisé pour la première fois dans *Le Canard enchaîné*, le 21 janvier 1959.

d'enregistrement. Paradoxalement, démontrant ainsi que la critique est en réalité diffuse et modulable, la dissidence intra majoritaire n'est jamais envisagée comme constructive pour la délibération. Elle est toujours appréhendée comme les prémices d'une crise gouvernementale alors qu'il est de l'essence même des assemblées délibérantes de confronter les arguments. Ainsi, la critique antiparlementaire trouve toujours son interlocuteur, conséquence de son aspect polymorphe, alors même qu'elle dénonce parfois un fait et son contraire.

L'antiparlementarisme institutionnel remet enfin en cause le défaut de représentativité politique et la question de la place et des droits des minorités parlementaires, et particulièrement de l'opposition, dans le fonctionnement du Parlement. Cela conduit à un rejet de la légitimité de la majorité parlementaire et, partant, de ses décisions. Cela résulte en partie du discours doctrinal sur la signification moderne de la séparation des pouvoirs qui repose sur une balance des pouvoirs qui sépare « fonctionnellement action et contrôle, c'est-à-dire aussi gouvernement et opposition »⁴⁰. Or, la place de l'opposition, devenue un outil de mesure du degré démocratique d'un État, est souvent réduite à sa reconnaissance formelle alors même qu'elle est beaucoup plus complexe. Elle sert alors à justifier le recours à l'obstruction parlementaire⁴¹, phénomène qui nourrit à son tour l'antiparlementarisme.

L'antiparlementarisme systémique vise enfin à remettre en question la place et les fonctions du Parlement dans le système institutionnel. Il vise donc à contester une certaine conception du parlementarisme. Il attaque particulièrement la fonction législative du Parlement pour la réduire à sa fonction constitutionnelle de vote de la loi. Il lutte donc contre la fonction délibérative du Parlement. L'antiparlementarisme systémique rejoint ce que Tristan Pouthier appelle l'antiparlementarisme constitutionnel, c'est-à-dire « une fonctionnarisation des assemblées parlementaires, une réduction de l'organe Parlement à des fonctions constitutionnelles strictement préétablies »⁴².

Ainsi approché, l'antiparlementarisme systémique est visible à plusieurs niveaux. Il consiste par exemple à dénoncer la lenteur du Parlement et du travail législatif et, partant, à rejeter la fonction délibérative du Parlement pour le réduire à une fonction de vote de la loi, à un simple rôle d'enregistrement des décisions du couple exécutif. Il s'inscrit dans un contexte de plus en plus prégnant d'accélération du temps de la décision politique, pour l'accorder au temps médiatique, voire au temps numérique. Il s'attaque également à la loi, acte voté par le Parlement. Cette critique est paradoxale. Elle est juridiquement fondée sur l'article 24 de la Constitution, qui affirme que le Parlement vote la loi, mais elle est en décalage avec la réalité institutionnelle de la confection de la loi. Comme le souligne Jean-Marie Pontier, « la production de la loi est (...) une réponse à la crainte d'un antiparlementarisme facilement prêt à renaître » dès lors que, de manière caricaturale, « l'utilité du Parlement se mesure au nombre de lois qu'il adopte »⁴³. C'est pourtant au Parlement que l'on reproche l'inflation législative ou la mauvaise qualité de la loi⁴⁴, laquelle serait intrinsèquement liée à la mauvaise qualité des débats parlementaires. L'antiparlementarisme institutionnel vise encore à attaquer le bicamérisme et le Sénat. L'attaque du bicamérisme se présente là encore comme une attaque de la fonction délibérative du Parlement. En France, elle repose sur trois arguments principaux : un coût de fonctionnement excessif ; un mode de scrutin inadapté ; un ralentissement de la procédure législative⁴⁵. La Seconde chambre fait l'objet de

⁴⁰ P. Rosanvallon, « Mieux contrôler l'exécutif, voilà la liberté des modernes ! », *Le Monde*, 17 juin 2011.

⁴¹ V. Marinèse, « L'obstruction parlementaire disparaîtra...Bon débarras ? », *Politeia*, 2009, n°16, p. 301-315.

⁴² T. Pouthier, « L'antiparlementarisme constitutionnel », communication, V^e journée juridique franco-polonaise, *Constitution française, Constitution polonaise. Réflexions à l'occasion d'un soixantième anniversaire*, 23 novembre 2018, disponible à l'adresse suivante <https://www.youtube.com/watch?v=PmSP7NYmu6g>.

⁴³ J.-M. Pontier, « À quoi servent les lois ? », *D.*, 2000, p. 57.

⁴⁴ P. Mbongo, « De « l'inflation législative » comme discours doctrinal », *D.*, 2005, p. 1301. L'auteur évoque à ce titre l'émergence d'une nouvelle forme d'antiparlementarisme « d'essence expertale ».

⁴⁵ P. Jense-Monge, « Le Sénat de la V^e République : le paradoxe permanent », in *Un haut fonctionnaire au service du Parlement. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Héryn*, Paris, Mare & Martin, 2020, p. 135-157.

critiques récurrentes, quelles que soient l'époque et la place qu'elle occupe dans le système institutionnel, qui sont inhérentes au bicamérisme. Ainsi, au moment de la mise en place du Sénat de la III^e République en 1875, Gambetta le dénonce comme étant « une citadelle pour l'esprit de réaction [...] une sorte de dernier refuge pour les dépossédés ou les refusés du suffrage universel ». Pour Victor Hugo, « défense de déposer un Sénat le long de la Constitution ! ». Pour Édouard Herriot encore, en 1935, « le Sénat est une assemblée d'hommes à idées fixes, heureusement corrigée par une abondante mortalité ». La critique la plus sévère est certainement celle formulée par Lionel Jospin, dans *Le Monde* du 21 avril 1998, alors qu'il est Premier ministre de gauche et qu'il doit composer avec un Sénat de droite : « Si on y réfléchit bien, et sans passion, une chambre comme le Sénat avec autant de pouvoirs, où l'alternance n'est jamais possible, qui n'est pas élue au suffrage universel direct et qui n'a même pas la caractéristique d'être une chambre fédérale – puisque nous sommes dans un État unitaire –, c'est une anomalie parmi les démocraties. Je la perçois comme une survivance des chambres hautes conservatrices ». L'antiparlementarisme systémique se dissimule également dans les actes qui consistent à contourner la fonction délibérative du Parlement. Il se retrouve donc dans la multiplication du recours aux ordonnances ou encore dans l'enfermement du Parlement dans une fonction non législative, la fonction de contrôle et d'évaluation des politiques publiques qui, bien que constitutionnellement dédoublée, n'en constitue en réalité qu'une seule, selon des modalités différentes. La crise n'est par ailleurs pas de nature à lutter contre l'antiparlementarisme. Elle tend au contraire à démontrer l'inutilité ou l'impuissance du Parlement, nourrissant ainsi l'idée du caractère accessoire de la représentation nationale. Les revendications de plus en plus fortes, et de plus en plus audibles, d'une plus grande participation du citoyen à la confection de la loi, à travers la mise en concurrence des assemblées représentatives, s'inscrivent enfin dans cette contestation de la fonction législative du Parlement⁴⁶.

B. Un antiparlementarisme allotropique et entretenu

L'antiparlementarisme se présente comme une allotropie aux multiples origines et renvoie à des enjeux constitutionnels qui mettent en lumière une caractéristique essentielle de l'antiparlementarisme contemporain : il est paradoxalement entretenu par les institutions elles-mêmes.

L'antiparlementarisme peut d'abord avoir une origine exogène. Caractéristique de l'antiparlementarisme individuel et institutionnel, il est extérieur aux institutions politiques et émane des citoyens, de la société civile ou encore des médias. Il repose donc sur une logique verticale et ascendante. Il sert d'appui à des revendications de remise en cause des mécanismes traditionnels de représentation, dans leur principe ou dans leur fonctionnement. Il vise parfois à contourner les institutions représentatives, en proposant une approche alternative et concurrente de la prise de décision politique. Certaines propositions du mouvement social des Gilets jaunes⁴⁷ témoignent de la prégnance de cet antiparlementarisme exogène : suppression du Sénat, création d'un référendum d'initiative populaire, création d'une assemblée citoyenne, promulgation des lois par les citoyens eux-mêmes. Cet antiparlementarisme se manifeste également par la création de sites internet qui remettent en cause le fonctionnement de la démocratie représentative. Ainsi, le Sénat citoyen propose un « principe démocratique » selon lequel « pour tout pouvoir constitué, gouvernement et/ou assemblée élue, il doit exister une assemblée citoyenne tirée au sort qui questionne, fait des propositions et contrôle ce pouvoir »⁴⁸. Il est par ailleurs entretenu par un relai médiatique. À ce titre, l'émission « Pièces à convictions - Nos très très chers députés »,

⁴⁶ P. Jense-Monge, A. Vidal-Naquet, « Assemblées citoyennes et assemblées représentatives : complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? » in M. Fatin-Rouge Stefanini, X. Magnon, *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, Confluence des droits, 2022.

⁴⁷ V. notamment, « Voici toutes les revendications des Gilets jaunes », *Le JDD.fr*, 28 novembre 2018.

⁴⁸ <https://www.senatcitoyen.fr/manifeste>.

procès médiatique du Parlement, alimente le discours antiparlementaire visant à dénoncer le coût de fonctionnement du Parlement et son corollaire, la réduction du nombre de parlementaires. Le développement d'internet et des réseaux sociaux constitue un catalyseur de l'antiparlementarisme exogène.

Il existe également, à côté de cette première forme d'antiparlementarisme, un antiparlementarisme endogène qui émane des institutions elles-mêmes. De nature horizontale, il est plus subtilement dirigé contre le Parlement. Il se rattache davantage à l'antiparlementarisme systémique. Il émane d'abord des institutions juridictionnelles et, particulièrement du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel. Paradoxalement, la juridiction administrative, pourtant présumée déférente envers la loi et donc envers son auteur⁴⁹, a nourri l'antiparlementarisme. Ainsi, comme le souligne Norbert Foulquier, « le Conseil d'État influe sur les relations entre les organes constitués » et « qu'il l'ait ou non recherché, (...) a participé à la diffusion d'une image négative du parlementarisme » en valorisant « l'autonomie de l'Exécutif »⁵⁰. Moins surprenant est l'antiparlementarisme émané du Conseil constitutionnel. Conçu comme le « bras armé » du Gouvernement, il est devenu le sanctuaire de l'antiparlementarisme systémique, de l'enfermement fonctionnel du Parlement. Génétiquement prédisposé, il se maintient dans ce rôle depuis 1958 sans qu'il soit utile de s'y attarder longuement. Pour ne prendre qu'un exemple récent, sa jurisprudence sur la valeur juridique des ordonnances non ratifiées de l'article 38 de la Constitution⁵¹ prive le Parlement d'une partie de ses attributions, alors même que l'intention du pouvoir constituant était univoque sur la nécessité de ratification expresse en 2008, dans un contexte exceptionnel de recours aux ordonnances. Bien que motivée par la volonté de ne pas voir une partie importante du contentieux des droits et libertés lui échapper, cette jurisprudence légitime la dépossession du Parlement. La préservation de la logique exécutive de la V^e République demeure profondément ancrée dans les décisions du juge constitutionnel. Dans le système institutionnel, l'autonomie accordée au pouvoir exécutif se traduit par un affaiblissement corrélatif des prérogatives accordées au Parlement.

Cet antiparlementarisme endogène trouve ensuite son origine dans les institutions politiques elles-mêmes. Il émane le plus souvent de l'exécutif qui cherche à accroître la légitimité de son action politique au détriment de la fonction délibérative du Parlement. Il trouve ses origines dans les fondements de la V^e République qui, sous les influences combinées de Charles de Gaulle et de Michel Debré, a cherché à restaurer l'autorité de l'État en renforçant la place et le rôle du pouvoir exécutif. Fortes du parlementarisme rationalisé et du soutien du Conseil constitutionnel, les attaques antiparlementaires du pouvoir exécutif peuvent prendre deux formes : une forme directe et une forme indirecte. Dans sa forme directe, elle consiste à dénoncer le fonctionnement du régime représentatif mais en visant spécifiquement les assemblées politiques délibérantes. Il en va ainsi lorsque le Président de la République décide de soumettre à référendum, en 1969, la transformation du Sénat. Cela est encore le cas lorsque le Président de la République pose, dans le cadre du Grand débat national lancé en janvier 2019, la question suivante - « Quel rôle nos assemblées, dont le Sénat et le Conseil économique, social et environnemental, doivent-ils jouer pour représenter nos territoires et la société civile ? Faut-il les transformer et comment ? » - sans ouvrir le débat sur le pouvoir exécutif, et notamment sur le chef de l'État, alors même qu'il constitue un élément indiscutable de la démocratie représentative. C'est encore le cas lorsqu'un projet de loi constitutionnelle cherche à rendre la démocratie « plus représentative, plus responsable et plus efficace ». Cette rhétorique peine à masquer l'intention du pouvoir exécutif qui est d'accélérer encore le temps de la délibération parlementaire au profit du pouvoir exécutif,

⁴⁹ N. Foulquier, « Le Conseil d'État et l'antiparlementarisme. Question sur les effets institutionnels de la jurisprudence administrative », *op. cit.*, p. 161.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 164, p. 165. Ainsi, l'auteur démontre ainsi que le Conseil d'État « a naturalisé les pouvoirs d'exception de l'Exécutif », faisant ainsi jouer sa jurisprudence « contre le Parlement ». Il a « hypothéqué la légitimité même du Parlement, sa centralité et son contrôle sur l'Exécutif en accordant à ce dernier un large pouvoir de réglementation », p. 165.

⁵¹ CC, n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020, *Forve* 5.

prétendument plus réactif et plus efficace. Dans sa forme indirecte, elle vise à contourner le Parlement en qualité d'organe principal d'édition de la volonté générale. Le recours massif aux ordonnances peut être rattachée à cette hypothèse tout comme la monopolisation de la décision politique en période de crise – quelle qu'en soit sa nature. La création d'un organe *ad hoc* extérieur au Parlement, la mission d'évaluation de l'exécutif sur la gestion de la crise due au Covid-19, constitue un nouveau court-circuitage du Parlement par le pouvoir exécutif⁵². De manière plus surprenante, l'antiparlementarisme peut prendre une forme plus endogène encore et puiser sa source dans les assemblées parlementaires elles-mêmes. Il est alors dirigé contre la forme du bicamérisme. Le 29 janvier 2015, le Président de l'Assemblée nationale, Claude Bartolone, affirme qu'il faut « supprimer le Sénat sous sa forme actuelle ». Cette phrase, qui a généré de vives tensions entre les présidents des deux assemblées⁵³, a trouvé un prolongement dans les travaux d'un groupe de travail sur l'avenir des institutions. Dans son rapport, le groupe de travail a ainsi suggéré de « rénover le bicamérisme » pour faire du Sénat un véritable « pôle du contrôle parlementaire » avec une compétence législative affaiblie⁵⁴. Cela témoigne d'une désolidarisation, ponctuelle, des assemblées parlementaires face au phénomène de l'antiparlementarisme. L'antiparlementarisme systémique génère à son tour un antiparlementarisme fratricide qui se présente alors comme un mécanisme de protection et de détournement pour la Chambre basse.

L'antiparlementarisme est aujourd'hui un phénomène entretenu par le pouvoir exécutif, voire auto-entretenu par le Parlement lui-même. Les manifestations de l'antiparlementarisme trouvent en effet des prolongements dans des réformes ou des propositions de réformes institutionnelles qui se présentent, de prime abord, comme un remède à l'antiparlementarisme mais constituent *in fine* une légitimation du discours antiparlementaire. Cela permet d'ailleurs de mettre en lumière le lien étroit que l'antiparlementarisme entretient avec le droit constitutionnel. Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, lorsqu'il est proposé de réduire le nombre de parlementaires, de rendre la démocratie plus efficace, de créer une assemblée citoyenne, de supprimer la réserve parlementaire ou de réformer les indemnités représentatives des frais de mandat, cela fait directement ou indirectement écho à l'antiparlementarisme individuel, institutionnel ou systémique. Les exemples pourraient ainsi être démultipliés mais, indépendamment de leur issue, les seules mentions d'une réforme nourrissent le discours de défiance envers le Parlement. L'analyse vaut également lorsque ce sont les assemblées parlementaires elles-mêmes qui proposent des réformes, *a fortiori* lorsqu'elles sont dirigées contre l'autre assemblée⁵⁵. Ainsi, lorsque les assemblées se dotent d'un organe de déontologie politique⁵⁶, cela s'inscrit *a priori* dans un mouvement général d'exemplarité et de transparence susceptible de lutter contre l'antiparlementarisme mais légitime également le sentiment de défiance politique à l'égard des membres de la représentation nationale. Comme le souligne alors Agnès Roblot-Troizier, « l'antiparlementarisme actuel est très inquiétant. Porter un discours rassurant sur l'honnêteté des parlementaires (...) est inaudible. Mais, à la différence de certains, je ne pense pas que la déontologie et la transparence soient une source de cet

⁵² V. É. Lemaire, « Carence du contrôle parlementaire et contrôle politique par les experts. À propos de la mission d'évaluation de l'exécutif sur la gestion de la crise due au Covid-19 », *Blog Jus Politicum*, 9 novembre 2021.

⁵³ Voir par exemple, « “C'est la guerre” entre Larcher et Bartolone », *PublicSénat.fr*, 29 janvier 2015 ; « Entre les présidents du Sénat et de l'Assemblée, la guerre est déclarée », *LeFigaro.fr*, 29 janvier 2015.

⁵⁴ Rapport du groupe de travail sur l'avenir des institutions, co-présidé par le Président de l'Assemblée nationale Claude Bartolone et par l'historien Michel Winock, rendu le 2 octobre 2015, disponible sur le site de l'Assemblée nationale.

⁵⁵ *Cf. supra.*

⁵⁶ G. Bergougnous, « La prévention des conflits d'intérêts au sein des assemblées : *soft law* et droit parlementaire. Code de déontologie des députés adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale le 6 avril 2011 », *Constitutions*, 2011, p. 188 s. ; P. Januel, « Déontologie en politique : la France est-elle la nouvelle Suède ? », *Dalloz actualité*, 12 novembre 2020.

antiparlementarisme. En revanche, elles répondent à l'augmentation de la demande citoyenne souhaitant des élus irréprochables »⁵⁷.

L'antiparlementarisme se nourrit donc d'un certain nombre de mythes et de réalités qui s'auto-entretiennent et qui forment une unité dans la construction et la perpétuation d'un refrain antiparlementaire, y compris d'ailleurs sous la V^e République. Si l'antiparlementarisme apparaît comme une « constante » de l'histoire constitutionnelle française, celui-ci semble aujourd'hui démultiplié dans ses objets, intériorisé par ses acteurs, y compris les parlementaires eux-mêmes, et auto-alimenté, les solutions apparaissant comme autant de trahisons. Surtout, l'antiparlementarisme persiste alors même que la V^e République, dans son principe (parlementarisme contrarié - restauration d'un exécutif fort) comme dans ses mécanismes (parlementarisme rationalisé) et son fonctionnement (parlementarisme majoritaire), aurait dû logiquement le tarir. Ainsi, le précieux Que Sais-je consacré à l'antiparlementarisme en 1990 pouvait conclure que « le régime parlementaire est accepté par le pays », que « le Parlement n'est plus le centre de la vie politique », que « l'antiparlementarisme s'étiolle ainsi au fil des ans parce que la révolte et l'espérance sont ailleurs » ou encore que « le plus dur semble fait et l'antiparlementarisme s'estompe, sans s'effacer, par manque d'aliment substantiel »⁵⁸. Il n'en est rien, illustrant, en réalité, un antiparlementarisme que l'on pourrait qualifier de « chiasmatique ». Il se traduit, en effet, sous la forme d'une relation entrecroisée et inversée entre la place du Parlement et la force de l'antiparlementarisme : un Parlement jugé trop fort suscite un antiparlementarisme fort ; inversement, un antiparlementarisme fort appelle un Parlement renforcé.

II. La rémanence d'un antiparlementarisme chiasmatique

Comment expliquer le maintien de l'antiparlementarisme, dans le caractère pluridimensionnel de ses manifestations, alors même que la cause de ce dernier, un Parlement jugé trop fort, a disparu sous la V^e République ? Comme le souligne Pierre Avril, cet antiparlementarisme est paradoxal⁵⁹ car il contraste avec un Parlement très largement affaibli, de sorte que c'est un antiparlementarisme devenu sans cause ou sans objet aujourd'hui qui persiste, alimenté par une vision mythique voire mythifiée du Parlement. Plus paradoxalement encore, cet antiparlementarisme conduit, en réalité, non pas à un rejet mais à un appel au Parlement qu'il invite, en creux, à réhabiliter.

A. Un antiparlementarisme atavique

La V^e République marque un renversement total de perspective. Traditionnellement, et historiquement, l'antiparlementarisme s'est développé et même déployé à des périodes où le Parlement était fort et, inversement, le pouvoir exécutif relativement faible, bien que l'antiparlementarisme ne coïncide pas nécessairement avec un régime d'assemblée⁶⁰. De ce point de vue, il est déroutant de constater que l'antiparlementarisme persiste sous la Ve République dans un régime dans lequel le Parlement est affaibli, si ce n'est faible, et qui restaure simultanément l'autorité de l'exécutif et l'appel au peuple, deux revendications classiques du ou, plus exactement, des antiparlementarismes. Sans doute d'ailleurs le régime de la Ve République est-il une forme d'antiparlementarisme institutionnalisé ou encore d'un « antiparlementarisme

⁵⁷ A. Roblot-Troizier, citée in P. Januel, « Déontologie en politique : la France est-elle la nouvelle Suède ? », *Dallos actualité*, 12 novembre 2020.

⁵⁸ J. Defrasne, *L'antiparlementarisme*, Paris, Puf, 1990, not. p. 120, p. 121, p. 123.

⁵⁹ P. Avril, « Avant-propos : un paradoxe », *LPA*, 9 juillet 2018, n° 136, p. 4. L'auteur parle du « paradoxe de l'antiparlementarisme contemporain » en expliquant que ce qui est paradoxal, c'est que tout le monde sait aujourd'hui que le pouvoir est ailleurs et notamment à la Présidence de la République.

⁶⁰ En ce sens, voir N. Foulquier, « Le Conseil d'état et l'antiparlementarisme », *préc.*, p. 163-164.

d'État » : la Constitution de la Ve République vise à mettre fin à la subordination de l'exécutif au législatif et à limiter très nettement les pouvoirs du Parlement : « Le tout aboutit à un renversement de la logique de la prédominance, en faveur du Parlement avant 1958, en sa défaveur dorénavant »⁶¹. Il réhabilite, en premier lieu, l'exécutif alors même que, comme le relève Michel Winock, l'antiparlementarisme repose traditionnellement sur la dénonciation de la faiblesse du pouvoir d'exécutif, qui apparaît comme l'une de ses « constantes »⁶². Sous la Ve République, au contraire, l'antiparlementarisme coexiste avec la restauration d'un exécutif puissant, tout particulièrement d'un Président de la République qui bénéficie de la légitimité de son élection au suffrage universel direct et qui, avec l'appui de la majorité parlementaire, concentre les pouvoirs. Il coexiste également avec la réhabilitation du référendum lequel, bien que peu utilisé, se développe à la fois dans son champ d'application, à l'environnement par exemple, et dans ses modalités, avec l'instauration d'un référendum d'initiative partagée en 2008. Cette nouvelle procédure est instructive car si elle paraît mieux associer le Parlement à l'exercice du référendum, dans son initiative comme dans son adoption, elle organise et accentue, d'une certaine manière, la concurrence entre la voie des représentants et celle du peuple, puisque ce n'est que si la proposition référendaire n'est pas examinée par les deux assemblées qu'elle doit être soumise au référendum par le Président de la République. L'antiparlementarisme persiste alors même que le Parlement est soumis à rationalisation, enserré dans un ensemble de mécanismes codifiés qui visent à assurer la stabilité de l'exécutif, et qu'il s'est trouvé progressivement asservi, sous le joug d'une servitude volontaire liée au poids du fait majoritaire. De façon tout à fait paradoxale, l'antiparlementarisme persiste dans un régime parlementaire à « captation présidentielle », pour reprendre l'expression d'Armel Le Divellec, à « correctif populaire » avec le recours possible au référendum, dans un régime parlementaire « rationalisé ». Il persiste malgré un Parlement qui semble bien loin des excès parlementaires voire du parlementarisme absolu traditionnellement dénoncés sous les Républiques précédentes, ce qui souligne d'ailleurs, à rebours, les spécificités de la Ve République.

Pourquoi, dans ces conditions, le Parlement continue-t-il de concentrer les critiques alors que ces dernières n'ont plus de raison d'être ? Pourquoi demeure-t-il, quelle que soit sa place, la cible privilégiée ? La rémanence de l'antiparlementarisme peut être expliquée de plusieurs manières complémentaires. La première relève d'une forme de confort et d'habitude : il est facile, presque même rassurant, de persister dans la critique traditionnelle du Parlement, d'autant que celui-ci, précisément parce qu'il est fragilisé sous la Ve République, devient une cible facile et donc privilégiée. La perpétuation de la critique évite de s'interroger sur la localisation véritable du pouvoir. La deuxième voit dans l'antiparlementarisme un avatar du légicentrisme. Il est un héritage de la place centrale voire suprême accordée à la loi, à laquelle le Parlement reste étroitement associé, alors même que cette dernière, concurrencée par les normes internationales et européennes mais également par les normes administratives, tout particulièrement les ordonnances, n'est plus qu'une source du droit parmi d'autres. La troisième explique l'antiparlementarisme par une vision datée de la séparation des pouvoirs laquelle, à partir des écrits de Montesquieu, feint de pouvoir distinguer et répartir trois pouvoirs, dont le pouvoir législatif attribué en intégralité au Parlement, expliquant que ce dernier concentre encore, malgré lui, les critiques. Cette présentation institutionnelle de la séparation des pouvoirs ne correspond pas à la réalité ; elle est aujourd'hui supplantée par une vision plus politique, qui n'oppose ni les organes ni les fonctions mais la majorité à l'opposition. Ainsi pensée, la loi est celle de la majorité, et non pas celle du Parlement. Ces trois facteurs convergent pour confirmer le caractère atavique

⁶¹ Voir D. Bellamy, « Le gaullisme fut-il une critique du régime d'Assemblée ? », *Parlement(s), Revue d'histoire politique*, 2013, pp. 113-125.

⁶² Soulignant que l'antiparlementarisme rime souvent avec rétablissement de l'autorité notamment antiparlementarisme de droite, voir M. Winock, « Les Français et la tentation antiparlementaire (1789-1990) », *préc.*

de l'antiparlementarisme ; il est présent alors qu'il n'a plus de raison d'être et ne peut s'expliquer que par la persistance d'un état antérieur.

Dans ces conditions, ne peut-on pas soutenir, alors, que l'antiparlementarisme est, sous la Ve République, paradoxalement, attaché à l'institution parlementaire ? L'hypothèse a déjà été évoquée par B. Jeanneau⁶³. Si le Parlement continue de concentrer les critiques, il faut en réalité percevoir, derrière les critiques, un appel au Parlement. La plupart des manifestations de l'antiparlementarisme évoquées précédemment repose, bien souvent, sur cette logique d'inversion : la remise en cause des parlementaires, du Parlement, du régime parlementaire revient à souhaiter des représentants, des institutions et un régime plus puissants, plus efficaces, plus utiles, de sorte que l'antiparlementarisme deviendrait presque un « pro parlementarisme ». C'est ce que l'on retrouve par exemple derrière la question récurrente du cumul des mandats⁶⁴, qui réclame des parlementaires plus présents et plus investis dans leurs missions, celle de l'introduction de la proportionnelle, qui vise à assurer une plus grande représentativité du Parlement, ou encore celle d'une loi de meilleure qualité ou d'un Parlement plus fort. Cet antiparlementarisme que l'on peut qualifier d'« antithétique » invite, en réalité, à une réhabilitation du Parlement.

B. Un antiparlementarisme antithétique

L'antiparlementarisme de la Ve République s'accompagne de propositions récurrentes de « réhabilitation » du Parlement. Le terme est fort. En droit canon, il s'agit de « rétablir quelqu'un dans un état, dans des droits, des privilèges perdus » ; dans son sens courant, il consiste à rétablir dans l'estime, la considération, rendre à quelqu'un la grandeur, la qualité. Cette réhabilitation invite à repenser le rôle du Parlement et, plus précisément, à revenir sur les fonctions du Parlement, notamment sur les deux fonctions qui concentrent, précisément, la critique de l'antiparlementarisme, à savoir la fonction de représentation⁶⁵ et celle de législation.

La première est celle de la représentation, la fonction représentative ou expressive pour reprendre le terme de Bagehot⁶⁶. Or cette question de la représentation est au cœur des interrogations actuelles sur le rôle du Parlement. En témoigne la question posée lors du Grand débat national en janvier 2019 ainsi libellée : « Quel rôle nos assemblées, dont le Sénat et le Conseil Économique, Social et Environnemental, doivent-elles jouer pour représenter nos territoires et la société civile ? Faut-il les transformer et comment ? ». Elle est également au cœur des agressions subies par les parlementaires de la majorité en 2019, à un niveau rarement égalé, qui peuvent être mises en relation avec la crise des gilets jaunes mais également avec la déception du « macronisme » qui semblait promettre une meilleure représentation du peuple. L'antiparlementarisme se nourrit de cette idée que le Parlement n'assurerait pas une bonne représentation et, plus encore, qu'il ne serait pas représentatif. Le glissement est très net, de ce point de vue, de la question de la représentation à celle de la représentativité⁶⁷. Or, comme le souligne J.-M. Denquin, les deux notions ne sont pas superposables. La représentativité n'est pas une fonction, contrairement à la

⁶³ B. Jeanneau, « L'antiparlementarisme d'hier à aujourd'hui », *préc.*, p. 24.

⁶⁴ Voir notamment O. Beaud, « Cumul des mandats : peut-on encore faire entendre une voix dissonante ? », *AJ collectivités territoriales*, 2013, p. 213 s.

⁶⁵ Soulignant que la question de la représentation est au cœur d'un antiparlementarisme d'extrême gauche, voir J.-C. Caron, « L'antiparlementarisme, une culture politique partagée ? », *préc.*, p. 3.

⁶⁶ A. Le Divellec, « Bagehot et les fonctions du Parlement (britannique). Sur la genèse d'une découverte de la pensée constitutionnelle », *Jus Politicum*, n° 7, 2012, p. 9, <http://juspoliticum.com/article/Bagehot-et-les-fonctions-du-Parlement-britannique-Sur-la-genese-d-une-decouverte-de-la-pensee-constitutionnelle-518.html>

⁶⁷ Ce glissement est notamment visible dans les débats portant sur la démocratie délibérative ou participe et, par exemple, la valorisation des assemblées citoyennes à tel point que cette représentativité en est devenue un critère de définition et de légitimité.

représentation, mais une qualité, une aptitude⁶⁸ qui repose sur une double logique : une logique de proximité, qui renvoie à une capacité à ressembler, à être le reflet du peuple ; une logique de solidarité, qui suppose la capacité à défendre les intérêts des représentés⁶⁹. La représentativité repose alors sur l'inversion du raisonnement qui sous-tend la représentation : « La causalité est alors inversée : ce n'est pas la représentation qui fait d'un individu un représentant (tenant lieu ou porte-parole), mais la ressemblance qui est censée susciter et légitimer la représentation ». A cela s'ajoute que la représentativité refuse tout principe de « médiation », sur lequel repose, au contraire, la représentation. La représentativité se veut immédiate, ne nécessite aucune transformation entre la volonté du peuple et celle qui émane du Parlement. Elle conduit donc à un refus de toute forme d'intermédiation, notamment celle des partis politiques, accusés de distordre la capacité représentative des parlementaires. L'antiparlementarisme est d'ailleurs traditionnellement associé au rejet des partis politiques, auxquels on reproche de travestir la fonction de représentation exercée par le Parlement, rejet des partis politiques que l'on retrouve, là encore paradoxalement, dans la Constitution de la Ve République et qui n'a pourtant pas tari l'antiparlementarisme⁷⁰.

Aussi paraît-il nécessaire de revenir sur cette fonction de représentation : classique, cette fonction de représentation n'est-elle pas surestimée voire mythifiée ? Implicitement consacrée par l'article 3 de la Constitution, selon lequel « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum »⁷¹, elle figure également à l'article 24, qui précise que la représentation des collectivités territoriales assurée par le Sénat et celle des Français établis hors de France par l'Assemblée nationale et le Sénat. Selon la théorie révolutionnaire de la représentation, les représentants parlent et agissent au nom du peuple et, plus encore, permettent de rendre présent – « représentent » au sens fort – le peuple⁷². Mais aujourd'hui, l'on pourrait soutenir que cette notion de représentation prend un troisième sens : les représentants jouent le rôle du peuple alors que, précisément, ils ne sont pas le peuple et qu'ils ne peuvent pas être le peuple. De l'accusation de distorsion représentative à celle d'incapacité représentative, le pas est vite franchi, qui conduit à établir une fracture irréductible entre les représentants, d'un côté, et le peuple, de l'autre. Partant, cette fonction de représentation ne revient-elle pas à fragiliser le Parlement ? Telle est l'idée défendue par Kelsen dans la controverse célèbre qui l'oppose à Carl Schmitt à propos, précisément, de l'antiparlementarisme⁷³. Comme le relève S. Beaume, « la notion de représentation est, pour Kelsen, victime des mythologies qui ont été véhiculées notamment par les constituants de 1789, selon lesquelles le Parlement est un corps représentant

⁶⁸ J.-M. Denquin, « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum*, n° 4, [<http://juspoliticum.com/article/Pour-en-finir-avec-la-crise-de-la-representation-215.html>], not. p. 10.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 11.

⁷⁰ Voir notamment D. Bellamy, « Le gaullisme fut-il une critique du régime d'assemblée ? », *préc.*, not. p. 119 expliquant que le gaullisme tend à assimiler parlementarisme et régime des partis. La faiblesse actuelle des partis politiques, loin d'affaiblir l'antiparlementarisme, semble au contraire l'accroître, puisqu'ils ne jouent plus leur rôle d'intermédiation entre les parlementaires et les citoyens - Voir C. Bellon, « La multiplication des violences contre les députés n'a pas d'équivalent sous la Ve République », *Le Monde*, 9 janvier 2019.

⁷¹ L'étude sémantique de la préposition « par » est instructive : cette dernière désigne à la fois le déplacement (à travers) mais aussi la temporalité (durant), la manière (avec), la cause (à cause de) ou encore l'origine (grâce à l'action de) : l'on pourrait soutenir que le peuple exerce sa souveraineté « à travers » les représentants (fiction de la transparence de la représentation) mais encore « durant » (question de la permanence de la représentation, avec une souveraineté à éclipses qui serait limitée au temps de l'élection), « avec » (de quelle manière, ce qui peut renvoyer à la question du mandat représentatif ou impératif), « grâce à l'action de » (question de l'exclusivité de la représentation) ou encore « à cause de ses représentants » (quelles alternatives possibles à la représentation)

⁷² Voir notamment P. Brunet, *Vouloir pour la Nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Bruylant-LGDJ, 2004.

⁷³ Soutenant d'ailleurs que la théorie de la représentation n'est nullement issue de la pensée des Lumières mais qu'elle est seulement une justification construite rétrospectivement pour légitimer le système établi, voir P. Brunet, *idem*.

le peuple dans son entier»⁷⁴. Pour Kelsen, « la fiction de la représentation, celle de la nation, fragilise l'institution parlementaire, parce qu'elle lui assigne une mission qu'elle ne peut pas remplir et expose le Parlement à des critiques qu'elle génère elle-même ». Cette méfiance le conduit notamment à proposer une autre vision de la représentation, plus proche du mandat impératif, et à renforcer le rôle des partis politiques, afin de resserrer le lien entre électeurs et parlementaires⁷⁵. La persistance de l'antiparlementarisme invite, en conséquence, à revenir sur cette notion de représentation, non pour la supprimer mais pour tenter de resserrer le lien visé par l'article 3 de la Constitution entre le peuple et ses représentants et ainsi « démocratiser la représentation »⁷⁶. Cela invite, en premier lieu, à démocratiser l'élection comme le suggèrent les débats récurrents et non moins actuels sur le mode de scrutin (introduction d'une dose de proportionnelle), sur la comptabilisation des votes (notamment le vote blanc) mais aussi, plus récemment, sur les modalités de vote (avec le scrutin majoritaire par exemple) ; elle invite également à réintroduire le peuple en dehors de l'élection, la représentation n'étant pas limitée à l'hypothèse de l'élection. A l'évidence, ces pistes de réflexion pourraient être interprétées comme autant de manifestations de l'antiparlementarisme, confirmant l'idée d'un antiparlementarisme auto-entretenu, auquel il est difficile de remédier sans paraître, implicitement, le confirmer...

Tout aussi mythique voire mystifiée est la fonction de législation impartie au Parlement et qui concentre, elle aussi, les critiques de l'antiparlementarisme. Cette dernière a longtemps été la fonction la plus valorisée du Parlement – ce que l'on peut interpréter comme une manifestation persistante du légicentrisme - et la seule visée à l'article 24C jusqu'en 2008 : « Le Parlement vote la loi ». Cette fonction législative est dorénavant concurrencée voire supplantée par la fonction de contrôle et d'évaluation, constitutionnalisée depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et à laquelle le Parlement semble, aujourd'hui, être réduit. Or ces deux fonctions de législation et de contrôle reposent, toutes deux, sur le principe de la délibération, qui apparaît comme le pendant de la représentation. Autrement dit, l'on pourrait soutenir que la deuxième fonction du Parlement est la fonction délibérative qui s'ajoute à la fonction représentative et transcende la distinction entre les deux fonctions traditionnelles que sont la législation et le contrôle/évaluation. Il n'est pas anodin de rappeler, là encore, que la célèbre controverse qui oppose Kelsen à Schmitt à propos de l'antiparlementarisme intéresse également la question de la délibération. Alors que Carl Schmitt voit dans la délibération la recherche d'une raison objective, Kelsen soutient qu'elle ne doit pas être perçue comme permettant d'atteindre une vérité pré-existante et absolue, et donc comme une vérité susceptible d'être trahie par la représentation, mais comme permettant de fabriquer un compromis entre la majorité et la minorité. Autrement dit, la représentation n'est pas susceptible de distordre le résultat de la délibération, puisque ce dernier n'existe pas en dehors d'elle ; la représentation rend, au contraire, seule possible la délibération et donc l'atteinte d'un compromis entre les représentants et, plus précisément, entre majorité et minorité. Ce rapport entre majorité et minorité est d'ailleurs « au cœur de la conception kelsénienne de la démocratie qui fait du Parlement un lieu de compromis dans la représentation » et, par extension, dans l'élaboration de la norme⁷⁷.

Sans doute convient-il ici, pour réhabiliter le Parlement, de revenir et d'insister sur l'importance de la délibération et sur sa nature fondamentalement politique. La revalorisation du Parlement

⁷⁴ S. Beaume, « Le Parlement face à ses adversaires. La Réplique allemande au désenchantement démocratique dans l'entre-deux-guerres », *RFSP*, 2006, p. 985 à 998, not. p. 988 et s.

⁷⁵ S. Beaume, *ibid*, p. 988 et s.

⁷⁶ Voir notamment H. Landemore, *Open Democracy. Reinventing Popular Rule for the Twenty-First Century*, Princeton University Press, Princeton, 2020, 243 p. et la recension d'É. Buge, « À la recherche d'une représentation démocratique », *La Vie des idées*, 21 décembre 2020. ISSN : 2105-3030. URL : <https://laviedesidees.fr/A-la-recherche-d-une-representation-democratique.html>

⁷⁷ S. Beaume, *ibid*, p. 989.

passé d'ailleurs par un double mouvement « d'externalisation de la délibération parlementaire et d'internalisation de la délibération citoyenne »⁷⁸. Il s'agit, dans la première hypothèse, d'associer les citoyens à la délibération parlementaire et de démocratiser ainsi la délibération. Cela peut être effectué soit dans la phase d'élaboration parlementaire de la loi, comme les ateliers législatifs citoyens ou encore les expériences de co-production législative, soit dans la phase d'évaluation et de contrôle de la loi, par exemple à travers la participation aux études d'impact ou aux évaluations législatives a posteriori⁷⁹. Dans la seconde, il s'agit de faire pénétrer au sein de l'enceinte parlementaire des sujets de débat public qui sont nés dans la délibération citoyenne : il en va ainsi des e-pétitions qui ont été développées à l'Assemblée nationale et au Sénat et qui permettent, sous certaines conditions, de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour⁸⁰, voire de la reconnaissance d'une véritable initiative citoyenne, totalement déliée de l'initiative parlementaire contrairement à ce que prévoit l'actuel article 11, alinéa 4, relatif au referendum d'initiative partagée.

Cette réhabilitation du Parlement peut-elle constituer un remède à l'antiparlementarisme, qui apparaît comme la maladie chronique de la démocratie ? Une vision pessimiste voire défaitiste soutiendra que la lutte est vaine voire inutile, que l'antiparlementarisme a toujours existé et existera toujours. Une vision plus optimiste soutiendra que l'antiparlementarisme est à la hauteur de la « déception parlementaire », pour reprendre la formule qu'utilise Pierre Rosanvallon à propos de la démocratie ; cette dernière implique que l'on attend encore quelque chose des parlementaires, du Parlement, du régime parlementaire, du parlementarisme. L'antiparlementarisme traduit, en conséquence, une véritable « espérance parlementaire ».

⁷⁸ Qu'il soit ici permis de renvoyer à P. Monge, A. Vidal-Naquet, « Assemblées citoyennes et assemblées parlementaires : complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? » in M. Fatin-Rouge Stefanini, X. Magnon, *Les assemblées citoyennes, nouvelle utopie démocratique ?*, Confluence des droits.

⁷⁹ B. Barraud, « La co-écriture citoyenne des projets de loi : la participation au service de la représentation », *Politeia*, 2016, n° 30, p. 31-56 ; A. Vidal-Naquet, « La transformation de l'écriture de la loi : l'exemple de la loi sur la République numérique », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017, n° 57 et « Le citoyen co-législateur : quand, comment, pour quels résultats ? », in *La démocratie connectée*, s.d. M. Fatin-Rouge Stefanini, P. Jense-Monge, C. Severino, M. Bardin, Confluences des droits, 2018

⁸⁰ Sur cette question, voir notamment le rapport d'information de M. Philippe Bonnecarrère, fait au nom de la mission d'information Démocratie représentative, participative, paritaire, n° 556, t. 1, 17 mai 2017, <https://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-556-1-notice.html>.